

REFLEX

LES BANDES PODOTACTILES

Les bandes podotactiles (ou bandes d'éveil à vigilance/BEV) permettent d'alerter les personnes mal voyantes ou aveugles de situations de danger. Leur fonction est d'indiquer le point d'arrêt avant l'analyse du danger. Elles ont pour but d'éveiller à la vigilance et non de donner la direction de la traversée. Elles sont obligatoires dans certains cas.

Réf. réglementaires : Les cas exigeant la pose de bandes podotactiles sont définis dans le cadre de la loi 2005-102 du 11 Février 2005 par les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 :

- *art 1 - 4° : "Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes"*
- *La géométrie des bandes et leur domaine d'application sont strictement définis par la norme NF P-98-351*

Recommandations nationales : CEREMA fiches 2, 3 et 4 Cheminement des personnes aveugles et malvoyantes-2010

Domaine d'utilisation

Elles sont obligatoires :

- au droit de **traversées de chaussées équipées d'abaissés de trottoir**, avec ou sans matérialisation du passage pour piéton ;
- au droit de **traversées de chaussées relevées sans dénivellation détectable**, avec ou sans matérialisation du passage pour piéton ;
- **en bordure de quais d'accès aux transports collectifs guidés** (tram ou métro) ou fluviaux, au droit des zones de montée ou de descente de passagers.
- au droit des **traversées de voies ferrées** sur le cheminement des piétons

Elles peuvent aussi être utilisées en haut de chaque volée d'escalier de trois marches au moins située sur voirie ou espace public.



Toute autre utilisation est prohibée.

Ce ne sont pas des bandes de guidage.



©Métropole de Lyon – Jacques Léone

Caractéristiques



©Métropole de Lyon – Thierry Fournier

Les pistes cyclables sont définies réglementairement comme des chaussées. Il est donc nécessaire de mettre en place des BEV au droit des passages piétons matérialisés pour leur traversée.

En zone de rencontre, on n'utilise pas de BEV sauf cas particulier.

Vérifier que la BEV choisie est conforme aux caractéristiques de glissance et de contraste visuel défini dans la norme, à la livraison. Penser à la pérennité de ces contrastes dans le temps avec le vieillissement des matériaux.



Préconisation Métropole concernant le contraste tactile avec le trottoir :

pour faciliter la détection de la bande podotactile, il faudra être vigilant à avoir un sol relativement lisse à côté de la BEV afin qu'elle puisse être détectée à la canne ou au pied.

Matériaux : Préconisation BEV en résine ou résine gravillonnée



Dimensions

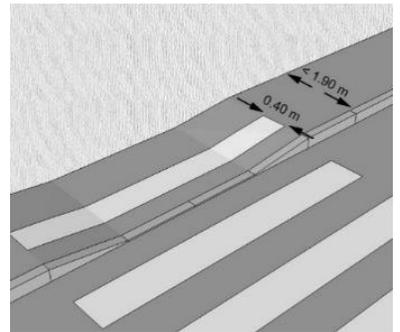
La BEV a une largeur standard de 0.60m.



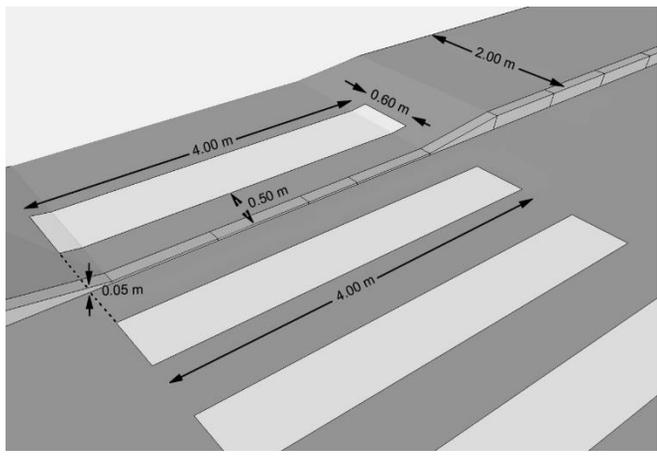
©Métropole de Lyon –Jacques Léone

Cas particuliers des trottoirs étroits

Elle peut être réduite à 0,40m de large dans les cas où le trottoir a une largeur inférieure à 1.90m (voir schéma ci-dessous)



Principes d'implantation



- Une bande podotactile ne sert qu'à un seul passage piétons. Il ne doit pas y avoir de continuité entre les BEV de deux passages piétons.

- Elle doit toujours être posée à 0,50m de la limite du danger (bordure, fil d'eau, quai...)



Préconisation Métropole : La BEV doit être aussi large que le passage piéton, mais pas plus.

Pose dans les courbes : la poste des BEV en courbe est définie par la norme NF P98-351. S'y référer.

Présence de tampon dans la bande : respecter 50cm ; de préférence ne rien prévoir sur le tampon (difficulté de pose, problème de pérennité, repose non cohérence suite à intervention...)



©Métropole de Lyon –Mariya Beltramelli

Traitement des îlots et traversées en deux temps

La pose des BEV sur un îlot refuge entre voies de circulation est précisée selon la largeur de l'îlot dans la norme NFP98-351. S'y référer.



CONTACT :
DDUCV
Direction Voirie, Végétal, Nettoyement (VVN)
Mobilité Urbaine